

# PROTOCOLE OPÉRATIONNEL MINISTÉRIEL PRÉHOSPITALIER SUR LES ÉQUIPEMENTS, FOURNITURES ET MÉDICAMENTS À BORD DES AMBULANCES

PROTOCOLE : Protocole opérationnel qui décrit la liste d'équipements, fournitures et médicaments à bord des ambulances

**Destinataires :** Titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers  
Corporation d'urgences-santé  
Directeurs médicaux régionaux  
Coordonnateurs SPU

## CONTEXTE

Afin de favoriser une meilleure compréhension de ce protocole opérationnel, il importe d'expliquer le contexte l'entourant.

Dans le cadre de son travail, le technicien ambulancier paramédic (TAP) doit avoir à sa disposition des équipements, des fournitures et des médicaments qui lui permettent de dispenser les soins nécessaires aux usagers qui font une demande de service, et ce, en respect des protocoles d'intervention clinique en vigueur.

La Liste de matériel a été déterminée par le directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence (DMN) pour permettre l'application des protocoles cliniques et opérationnels à l'usage des TAP.

## DÉFINITIONS

**Équipement** : Désigne tout matériel réutilisable identifié par la lettre « E » dans la Liste de matériel.

**Fourniture** : Désigne tout matériel à usage unique et jetable après son utilisation identifié par la lettre « F » dans la Liste de matériel.

**Matériel** : Désigne collectivement tout Équipement, toute Fourniture et tout Médicament.

**Médicament** : Désigne toute substance active identifiée par un « M » dans la Liste de matériel.

**Liste de matériel** : Désigne la liste du Matériel qui doit se retrouver à bord d'une ambulance, laquelle liste est jointe au présent protocole. Cette liste peut être mise à jour notamment en fonction de l'évolution des protocoles cliniques et opérationnels à l'usage des TAP, conformément au présent protocole.

**Titulaires de permis** : Désigne les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers.

## **PRINCIPES D'APPLICATION**

### ENCADREMENT LÉGAL

- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (LSPU)
  - Article 3 : « Le ministre de la Santé et des Services sociaux (Ministre) a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. Il propose et élabore des plans stratégiques et des politiques, définit les modes d'intervention, élabore et approuve les protocoles cliniques et opérationnels en cette matière. »;
  - Le DMN a, en outre, pour fonctions, comme mentionné à l'article 6. 1° de la LSPU, « de définir les normes nationales de soins et d'équipements préhospitaliers et de veiller à leur application, leur utilisation et leur évaluation ».

### RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS PRÉHOSPITALIERS

- Le Directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence (DMN)

Le DMN décide du contenu de la Liste de matériel, et met à jour son contenu pour permettre l'application des protocoles cliniques et opérationnels par les TAP.

À moins d'une autorisation écrite du DMN, aucun autre Matériel ne peut être utilisé lors de l'application des protocoles cliniques et opérationnels par les TAP.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Le principal rôle du MSSS est de maintenir à jour la Liste de matériel en fonction des décisions du DMN. Lors de mise à jour de la Liste de matériel, le MSSS doit aviser les Centres intégrés afin que ces derniers puissent faire les suivis nécessaires auprès des Titulaires.
- Centres intégrés, Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux et la Corporation d'urgences-santé

Les Centres intégrés doivent s'assurer de l'application du présent protocole par les Titulaires et plus particulièrement à ce que la Liste de matériel à jour soit à leur disposition. Lors de mise à jour de la Liste de matériel, ils doivent faire les suivis nécessaires auprès des Titulaires pour que tout nouveau Matériel soit rendu disponible, selon les modalités prévues au présent protocole, à bord de chacune des ambulances.
- Entreprises ambulancières et la Corporation d'urgences-santé

Les entreprises ambulancières et la Corporation d'urgences-santé sont tenues de rendre disponible tout le Matériel énuméré à la Liste de matériel afin de permettre aux TAP de mettre en pratique les protocoles cliniques.

## RÈGLES D'APPLICATION

La Liste de matériel remplace celle prévue au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres.

## **ANNEXE**

- Liste des équipements, fournitures et médicaments pour les ambulances.

**Entrée en vigueur : 2023-12-08**